



Règlement d'organisation du Fonds de production télévisuelle Sàrl du 1^{er} janvier 2020

Adaptation du chiffre 11.1 (2e partie de la phrase) selon décision de l'assemblée des associés du 19.11.2024

Remarques préliminaires : histoire du FPT

Le FPT a été créé le 7 mars 1996 par trois sociétés :

- la Fondation culturelle pour l'audiovisuel en Suisse (Swissperform)
- la Fondation culturelle Suissimage (Suissimage)
- la Société coopérative SSA, Société Suisse des Auteurs (SSA)

Ces trois institutions ont, dans le mandat de gestion de fortune du 1^{er} mars 1996, convenu de mettre annuellement à la disposition du FPT des montants pour soutenir le développement et la réalisation de films de télévision.

Chacune des trois sociétés fondatrices a fourni une mise de fonds initiale d'une valeur nominale de CHF 20'000. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Jusqu'en 2008, le secrétariat général était composé d'un membre de chacune des sociétés fondatrices. En 2009, le secrétariat général a été délégué à une personne extérieure.

L'activité et l'organisation du FPT reposent actuellement sur les bases suivantes :

- les statuts révisés du 9 juillet 2008
- le mandat de gestion de fortune du 1^{er} mars 1996
- le règlement pour l'octroi d'aides financières du 1^{er} janvier 2019
- le règlement révisé sur les indemnités et les frais du 19 février 2019
- le règlement d'organisation du 1^{er} janvier 2020

1. Assemblée des associés

- 1.1 L'assemblée des associés est l'organe suprême du FPT et est chargée des tâches stratégiques prévues par les statuts (art. 19).
- 1.2 En principe, au maximum deux personnes par société participent à l'assemblée des associés. Pour la Fondation culturelle pour l'audiovisuel en Suisse, quatre personnes au maximum peuvent participer, dont deux au maximum peuvent être soit des artistes interprètes ou des producteurs/productrices.
- 1.3 Il appartient aux trois sociétés de désigner leurs représentants. Elles peuvent aussi se faire représenter par une seule personne. Les trois sociétés communiquent par écrit les noms et fonctions de leurs représentants au FPT, en joignant le procès-verbal correspondant (décision électorale).
- 1.4 La fixation de la durée du mandat de leurs représentants appartient à chacune des sociétés.
- 1.5 Quiconque représente une société à l'assemblée des associés du FPT ne peut pas en même temps être membre d'une des commissions d'experts du FPT.
- 1.6 L'assemblée des associés se constitue elle-même. Elle se réunit en règle générale quatre à six fois par année.
- 1.7 Les règles prévues par les statuts (art. 17) s'appliquent à la convocation et à la direction de la séance ainsi qu'à la rédaction du procès-verbal.
- 1.8 A l'assemblée des associés, chaque société ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses représentants. Lors des votes, les représentants d'une société doivent se mettre d'accord sur une position unique.
- 1.9 Il est possible de tenir une assemblée des associés lorsque deux des trois sociétés seulement y sont représentées. Mais l'assemblée des associés ne peut prendre de décisions valables qu'à la condition de compter trois voix. En cas d'absence d'une société, celle-ci doit voter après coup. Elle peut le faire par écrit.
- 1.10 Lorsque des projets qui concernent une personne présente ou dans lesquels elle est impliquée sont discutés à une assemblée des associés (par exemple des décomptes finaux), cette personne se récusé pour la durée de la discussion du projet en question.
- 1.11 L'assemblée des associés approuve les décomptes finaux des projets soutenus auxquels ont participé des actrices et acteurs.
- 1.12 Les sociétés / leurs représentants ne disposent pas du droit de signature.
- 1.13 L'indemnisation des sociétés / de leurs représentants est réglée dans le règlement sur les indemnités et les frais.

2. Secrétariat général

- 2.1 Le secrétariat général du FPT est chargé des tâches opérationnelles prévues par les statuts. Il dirige en particulier la société, tient la comptabilité, établit les comptes annuels et rédige le rapport annuel. Il prépare les séances de l'assemblée des associés, les dirige et en rédige le procès-verbal. Enfin, il met en application les décisions de l'assemblée des associés (art. 23 des statuts).
- 2.2 Le secrétariat général engage et représente la société par sa signature individuelle (art. 24 des statuts).
- 2.3 Le règlement sur les indemnités et les frais s'applique au secrétariat général.

3. Commissions d'experts

- 3.1 Pour l'évaluation des demandes, le FPT institue au moins une commission d'experts germanophone et une commission d'experts francophone, comptant chacune trois membres et un membre suppléant.
- 3.2 Les trois professions/fonctions suivantes doivent être représentées dans chaque commission :
 - Producteur/productrice
 - Acteur/actrice
 - Auteur/auteure (réalisation ou scénario)
- 3.3 Les membres des commissions d'experts sont élus par l'assemblée des associés. Celle-ci tient compte en règle générale des propositions éventuelles faites par les membres sortants des commissions, mais n'est pas tenue de s'y conformer.
- 3.4 Les membres des commissions d'experts sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être prolongé exceptionnellement et dans des cas dûment motivés pour une durée de deux ans au maximum. Cette limitation n'est pas applicable aux membres suppléants.
- 3.5 Les commissions se constituent elles-mêmes.
- 3.6 Les commissions font en sorte d'évaluer les demandes dans un délai de six semaines au maximum à compter de la réception de la demande et communiquent immédiatement leur décision par écrit au FPT.
- 3.7 L'assemblée des associés désigne un membre de chaque commission d'experts qui prend part aux assemblées des associés au titre d'invité permanent. Les commissions peuvent faire des propositions (cf. art. 4.2). Cette présence sert à assurer la circulation de l'information entre la commission, le secrétariat général et les associés. Les membres des commissions n'ont pas le droit de vote à l'assemblée des associés.
- 3.8 Lorsqu'une commission discute d'une demande qui concerne un de ses membres, celui-ci se récuse pour toute la réunion de la commission. Dans ce cas, les membres suppléants de la commission sont mis à contribution.

3.9 Les membres des commissions sont indemnisés en fonction du règlement du FPT sur les indemnités et les frais.

4. Invités (sans droit de vote)

4.1 L'assemblée des associés peut, pour des raisons factuelles touchant par exemple à la mise en réseau, à la garantie du flux d'informations ou à la prise en compte de connaissances spécialisées, convier des invités à participer à la séance.

4.2 Les personnes invitées peuvent l'être une seule fois ou en permanence. Les invités permanents prennent part régulièrement aux assemblées des associés, comme le font par exemple les représentants des deux commissions d'experts.

4.3 Les invités permanents reçoivent les mêmes documents que les associés (convocations, procès-verbaux, rapports annuels, etc.). Ils ont le droit d'intervenir lors des séances mais ne peuvent pas voter. Les personnes invitées une seule fois ne reçoivent que les documents qui concernent le thème justifiant leur présence.

4.4 Les invités sont tenus de garder le secret sur toutes les informations, discussions et décisions dont ils prennent connaissance à l'occasion des assemblées.

4.5 L'assemblée des associés décide d'indemniser ou non les invités. Les tarifs appliqués sont conformes à ceux qui sont prévus dans le règlement sur les indemnités et les frais.

5. Devoir de réserve

Les représentant-e-s des sociétés fondatrices, les membres des commissions d'experts, les employé-e-s du secrétariat général ainsi que les invités sont soumis au devoir de réserve. Ils-elles ne doivent pas divulguer d'informations ou de données dont ils-elles auraient connaissance dans le cadre de leur activité sans l'accord des personnes concernées.

6. Approbation, entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé lors de l'assemblée des associées du 25 août 2020. Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 25 août 2020